

RÉSULTATS DÉTAILLÉS À L'ÉGARD DE LA SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

TABLEAU 5 | Résultats de la vérification des déclarations du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autres ³
			Sans infraction ¹	Avec infraction ²	
Émission d'un permis de construction	706	563	121	18	4
Droit acquis (art. 101 et 103)	481	429	36	13	3
Droit acquis (art. 104)	3	3	0	0	0
Droit acquis (art. 105)	40	40	0	0	0
Droit personnel (art. 31)	29	20	8	1	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	6	4	2	0	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	147	67	75	4	1
Aliénation d'une superficie de droits acquis	652	576	54	18	4
Droit acquis (art. 101 et 103)	581	506	53	18	4
Droit acquis (art. 104)	55	55	0	0	0
Droit acquis (art. 105)	16	15	1	0	0
Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	0	0	0	0	0
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	1	1	0	0	0
Confirmation de droits réels et personnels	410	295	112	—	3
Droit acquis (art. 101 et 103)	387	278	107	—	2
Droit acquis (art. 104)	7	6	1	—	0
Droit acquis (art. 105)	4	3	0	—	1
Droit personnel (art. 31)	9	7	2	—	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	0	0	0	—	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	3	1	2	—	0
Déclaration produite en vertu de la LATANR	1	1	0	0	0
Total	1770	1436	287	36	11

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.

2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.

3. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquelles la Commission n'a pas émis d'avis dans les trois mois.

TABLEAU 6 | Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondées	Fondées sans infraction	Fondées avec infraction
Enlèvement de sol arable	7	0	2	5
Gravière, sablière, carrière	56	0	13	43
Coupe d'érables dans une érablière	8	0	5	3
Utilisations non agricoles diverses*	325	14	79	232
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	7	0	1	6
Total	403	14	100	289

* Comprend 7 changements d'utilisation (4 dénonciations fondées dont 2 avec et 2 sans infraction et 3 dénonciations non fondées).

TABLEAU 7 | Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent les infractions du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

MRC	Municipalité	N° de dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Beauce-Sartignan	Saint-Éphrem-de-Beauce	376572	CPTAQ c. Cloutier	2016-07-15	Utilisation résidentielle	Jugement (acquiescement) ordonnant au défendeur de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de démolir ou sortir des lots visés la maison mobile et les aménagements accessoires qui s'y trouvent, et ce dans un délai d'une année. À défaut pour le défendeur de se conformer à l'ordonnance dans le délai imparti, la Commission est autorisée à procéder elle-même à l'exécution complète des travaux, aux entiers frais du défendeur.
Bonaventure	New Richmond	377476	CPTAQ c. Cyr et al.	2017-03-23	Activité de villégiature	Jugement (défaut des défendeurs de répondre à la demande introductive d'instance) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de sortir du lot, dans un délai de 3 mois, toutes les roulettes, galeries, tables à pique-nique et les divers accessoires utilisés dans le cadre du site de villégiature. À défaut pour les défendeurs de se conformer à l'ordonnance dans les délais impartis, la Commission pourra procéder elle-même à l'exécution de celle-ci.
Deux-Montagnes	Saint-Eustache	369739	CPTAQ c. Agrovel inc. et al.	2016-08-12 2016-09-21 (rectification)	Entreposage d'équipements, outils et produits divers reliés à des entreprises d'entretien de pelouse	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défenderesses de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, et de remettre le lot visé en état d'agriculture, au plus tard le 31 décembre 2016, en retirant du lot et du bâtiment érigé tous les équipements, outils et produits reliés aux entreprises d'entretien de pelouse. À défaut par les défenderesses de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission pourra y procéder et pourra se prévaloir des articles 84 et 85 de la Loi en récupération des argents ainsi engagés.
Deux-Montagnes	Saint-Eustache	377141	CPTAQ c. Vigneault et al.	2017-01-26	Entreprise de coffrage	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, et de remettre la propriété visée en son état antérieur d'ici le 1 ^{er} décembre 2016, en retirant des lieux tous les panneaux de coffrage et autres équipements destinés à l'exploitation de l'entreprise de coffrage.

MRC	Municipalité	N° de dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Drummond	Saint-Cyrille-de-Wendover	369159	CPTAQ c. Gosselin et al.	2016-12-16	Exploitation d'entreprises de fabrication et de vente de machineries forestières, d'offre de services de déneigement ou d'entreposage de véhicules, machineries et pièces d'équipement	Jugement accueillant la demande en homologation de la transaction intervenue entre les parties et ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, plus particulièrement à des fins commerciales et de remettre, avant le 1 ^{er} mars 2018, la propriété dans son état antérieur en retirant des lieux tous les véhicules, machineries, équipements et autres objets divers entreposés dans les bâtiments et sur le lot servant dans le cadre de l'activité commerciale. À défaut par les défendeurs de procéder aux travaux requis dans le délai imparti, la Commission pourra y procéder aux frais des défendeurs.
Drummond	Saint-Félix-de-Kingsey	348290	CPTAQ c. Bernier et al.	2016-05-02	Activité de salle de spectacle avec usages accessoires, tels que stationnement et remise servant à l'entreposage des objets nécessaires à l'exploitation de l'activité	Jugement (outrage) condamnant le défendeur à payer 1000 \$.
Hors MRC	Saguenay	376584	CPTAQ c. Verreault	2016-09-20	Entreposage commercial et résidentiel	Jugement (par défaut) ordonnant au défendeur de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de démolir le bâtiment servant à des fins d'entreposage commercial et résidentiel et de sortir du lot le chauffe-eau de piscine ainsi que le parc pour enfants, et ce, dans l'année du jugement. À défaut par le défendeur de faire les travaux requis dans le délai fixé, ceux-ci pourront être effectués à ses frais.
L'Assomption	Repentigny	382325	CPTAQ c. Dugas et al.	2016-10-11	Travaux de remblai	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, plus particulièrement par l'apport de matériaux sur le lot visé et de remettre les lieux en état d'agriculture au sens de la Loi, en ôtant la totalité des matériaux apportés sur les lieux, en décompactant les lieux sur une profondeur de 60 centimètres et en fertilisant et ensemençant les lieux au moyen d'une culture appropriée. À défaut par les défendeurs de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission pourra y procéder, aux frais des défendeurs, conformément aux articles 84 et 86 de la Loi, en récupération des argents ainsi engagés.

MRC	Municipalité	N° de dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
L'Île-d'Orléans	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	374050	CPTAQ c. Couture et al.	2016-10-11	Utilisation résidentielle	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et d'enlever ou démolir le bâtiment construit servant à des fins d'habitation dans l'année de la signification du jugement. À défaut par les défendeurs de se conformer au jugement dans le délai imparti, la Commission est autorisée à procéder elle-même à l'exécution du présent jugement, et ce, aux entiers frais des défendeurs.
La Rivière-du-Nord	Sainte-Sophie	363882	CPTAQ c. Corbeil et al.	2016-10-20	Excavation	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à des fins autres que l'agriculture et de remettre le lot en état d'agriculture, en retirant de celui-ci et des bâtiments s'y trouvant tous les objets et matériaux entreposés, et ce, d'ici le 1 ^{er} juin 2017. À défaut par les défendeurs de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission pourra y procéder aux frais des défendeurs.
Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Honoré	370934	CPTAQ c. Savard	2016-11-28	Activité de villégiature	Jugement (acquiescement) ordonnant au défendeur de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et d'enlever toutes les roulottes, le bateau, les embarcations et les différents équipements accessoires, tels que les tables à pique-nique, les jeux, la piscine, le pavillon de jardin, le bâtiment de type « chalet » et les plates-formes de bois, et ce, dans un délai de six mois du jugement. À défaut par le défendeur de se conformer au jugement dans le délai imparti, la Commission est autorisée à procéder elle-même à l'exécution du jugement, aux frais entiers du défendeur.
Le Haut-Richelieu	Saint-Alexandre	377686	CPTAQ c. Bonneau	2016-07-11	Vente de produits et d'équipements agricoles	Jugement (acquiescement) ordonnant de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture (vente de produits et équipements agricoles) et de remettre le lot dans son état antérieur, soit en état d'agriculture au sens de la Loi, en retirant dudit lot l'ensemble des produits et équipements agricoles entreposés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment érigé sur le lot. À défaut par le défendeur de faire les travaux requis, la Commission pourra y procéder et se prévaloir des articles 84 et 86 de la Loi en récupération des argents ainsi engagés.

MRC	Municipalité	N° de dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	365408	CPTAQ c. Brown et al.	2017-01-18	Entreprise de déneigement, avec entreposage et entretien d'équipements de déneigement; fabrication pour fins de vente et vente de terreau, ainsi que fabrication pour fins de vente et vente de compost	Jugement (acquiescement) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre le lot en son état antérieur avant le 15 juin 2017. Pour ce faire, les défendeurs devront procéder à l'enlèvement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments de tous les équipements et machineries servant à l'entreprise de déneigement, de tous les matériaux servant à la confection de terreau aux fins de vente et de tous les matériaux servant à la confection de compost aux fins de vente. À défaut par les défendeurs de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission pourra y procéder aux frais des défendeurs, conformément aux dispositions des articles 85 et 86 LPTAA, en récupération des argents ainsi engagés.
Les Maskoutains	La Présentation	322054	CPTAQ c. Tremblay	2016-05-12	Entreposage d'objets hétéroclites et exploitation de garage	Jugement ordonnant au défendeur de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal.
Papineau	Notre-Dame-de-Bonsecours	356467	CPTAQ c. Roxboro Excavation inc. et al.	2016-06-15	Travaux de remblai	Jugement (acquiescement partiel) ordonnant à la défenderesse de remettre en état d'agriculture la partie inférieure du lot ayant fait l'objet d'un remblai, en procédant à l'épierrement des rigoles existantes, en comblant ces rigoles et les dépressions avec du sol arable, en procédant à l'aménagement d'une tranchée filtrante et en procédant à tous travaux nécessaires pour s'assurer de la présence, en surface, d'une couche de 30 centimètres ou plus.
Papineau	Notre-Dame-de-Bonsecours	369123	CPTAQ c. Roxboro Excavation inc. et al.	2016-06-15	Travaux de remblai	Jugement (acquiescement partiel) ordonnant à la défenderesse de remettre la parcelle en état d'agriculture, au plus tard le 1 ^{er} octobre 2016, en procédant à tous les travaux nécessaires pour corriger les deux dépressions existantes et en procédant à l'épierrement ou tout autres travaux nécessaires pour s'assurer de la présence, en surface, d'une couche de sol de 15 centimètres ou plus exempt de pierres/fragments.
Pierre-De Saurel	Saint-Robert	377371	CPTAQ c. Paquette	2016-04-19	Utilisation résidentielle	Jugement (acquiescement) ordonnant au défendeur de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture dans les 60 jours de la signification de celui-ci, et de remettre, dans le même délai, la propriété visée dans un état conforme aux dispositions de la Loi, en redonnant au bâtiment une vocation exclusivement agricole, en y retirant tout attribut résidentiel, notamment les meubles, accessoires, appareils électroménagers, électroniques et sanitaires et en démolissant les cloisons. À défaut par le défendeur de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission est autorisée à procéder elle-même à l'exécution du jugement aux frais du défendeur.

MRC	Municipalité	N° de dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Roussillon	Mercier	373566	CPTAQ c. Brault	2016-10-06	Travaux de remblai	Jugement (acquiescement) ordonnant au défendeur de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, de remettre les lieux en état d'agriculture et, à cette fin, d'effectuer divers travaux d'aménagement. Avant le 30 novembre 2016, le défendeur devra déplacer les matériaux de remblai grossiers de plus de 20 centimètres vers le fond des dépressions présentes sur le site, niveler le site, décompacter le site et évacuer ou enfouir les matériaux grossiers ramenés en surface suite à ces travaux. Avant le 30 juin 2017, le défendeur devra fertiliser et ensemercer le site. À défaut par le défendeur de procéder à la remise en état des lieux, la Commission pourra y procéder et se prévaloir des articles 84 et 86 de la Loi en récupération des argents ainsi engagés.
Roussillon	Saint-Mathieu	368826	CPTAQ c. Brassard et al.	2016-11-08	Exploitation d'une entreprise de construction	Jugement (par défaut) ordonnant aux défendeurs de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture et de remettre le lot dans son état antérieur, en retirant de celui-ci tous les véhicules, équipements, accessoires et matériaux en lien avec l'exploitation de l'entreprise de construction; le tout dans un délai de soixante jours de la signification du jugement. À défaut par les défendeurs de faire les travaux requis, dans les délais fixés, ceux-ci pourront être effectués à leurs frais.
Rouville	Saint-Paul-d'Abbotsford	375599	CPTAQ c. Voghell et al.	2016-09-13	Sablière-gravière	Jugement déclarant le défendeur coupable d'outrage au tribunal et le condamnant à payer une amende de 2 500 \$ dans les 30 jours du jugement, ainsi qu'à effectuer 250 heures de travaux communautaires sous la supervision d'un agent de probation ou toute autre personne à être désignée par celui-ci, dans les 5 mois du jugement.
Rouville	Saint-Paul-d'Abbotsford	377964	CPTAQ c. Voghell et al.	2016-10-05	Sablière-gravière	Jugement (acquiescement) ordonnant de faire cesser tout enlèvement de sol arable, et de remettre le lot en son état antérieur, soit en agriculture au sens de la Loi, en réalisant divers travaux dans les 30 et 60 jours de la signification du jugement. À défaut par les défendeurs de faire les travaux requis dans les délais fixés, la Commission pourra y procéder, aux frais des défendeurs.